

225C0402
FR0000120404-FS0155

28 février 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ACCOR

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 27 février 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 26 février 2025, le seuil de 5% du capital de la société ACCOR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 11 871 363 actions ACCOR² représentant autant de droits de vote, soit 4,87% du capital et 4,25% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ACCOR hors marché et d'une diminution du nombre d'actions ACCOR détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 310 170 ADR ACCOR (représentant 62 034 actions ACCOR), (ii) 244 887 actions ACCOR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ACCOR, réglés exclusivement en espèces et (iii) 244 880 actions ACCOR détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 902 901 actions ACCOR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 243 667 720 actions représentant 279 253 229 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.